

DSJS/Projet juin 2024

Ordonnance concernant les frais de la Police cantonale

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 551.61 | 551.62

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'art. 42 al. 2 de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale;
Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice et du sport,

Arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance détermine les frais qui sont perçus conformément à l'art. 42 al. 2 de la loi sur la Police cantonale.

² Les frais comprennent les émoluments visant à couvrir les frais engendrés par les interventions générales de police et les débours effectivement supportés.

Art. 2 Principes

¹ La Police cantonale peut percevoir, pour l'exercice de ses activités et de ses missions, des frais prévus dans la présente ordonnance, sous réserve d'autres dispositions cantonales ainsi que de l'application du droit fédéral ou concordataire.

² Les frais liés aux interventions et prestations des services de police peuvent être mis à la charge des personnes qui les ont provoquées ou sollicitées.

³ Lorsque les frais liés aux interventions et prestations des services de police ne peuvent être encaissés auprès de la personne morale qui les a provoquées, ils sont facturés aux représentants de celle-ci.

⁴ Le commandant ou la commandante précise par voie de Directives internes, les critères d'appréciation pour la facturation et la fixation des montants.

Art. 3 Modalités de facturation

¹ Les frais liés à une procédure pénale sont facturés à l'autorité de poursuite pénale en distinguant les émoluments des débours.

² Les dispositions relatives aux frais en matière pénale, civile et administrative s'appliquent à la fixation judiciaire et à l'encaissement, par l'autorité, de ces débours.

³ Les frais pour les services fournis dans l'intérêt de tiers ne sont pas facturés, sous réserve de dispositions particulières prévues dans la présente ordonnance ainsi que dans les lois spéciales.

⁴ Les frais pour le service d'ordre et de circulation liés aux manifestations sont facturés conformément aux art. 17 et suivants.

Art. 4 Intervention d'une entreprise tierce

¹ En cas d'intervention ou de prestations d'une entreprise tierce sollicitée par la Police cantonale, cette dernière fait supporter les frais aux personnes qui les ont provoquées ou qui en bénéficient ou aux représentants de celles-ci.

Art. 5 Calcul de la durée de l'engagement

¹ La durée de l'engagement comprend le temps de déplacement.

² Elle est calculée par demi-heure, chaque demi-heure entamée étant facturée en plein.

Art. 6 Montants

¹ Les montants des frais perçus conformément aux articles 7 et suivants de la présente ordonnance sont listés à l'annexe 1.

2 Prestations générales de base

Art. 7 Coût du personnel policier

¹ Sous réserve de tarifs particuliers prévus dans la présente ordonnance, le tarif de l'engagement d'agent-e-s de la Police cantonale est fixé par heure et par personne.

² Pour les services spéciaux, les émoluments et les débours sont perçus conformément à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 8 Rapports

¹ Pour les frais administratifs liés à l'établissement et à la transmission de rapports, des émoluments sont perçus selon le temps d'exécution.

Art. 9 Frais de déplacements

¹ Pour l'usage des véhicules, les frais sont perçus forfaitairement par déplacement et par véhicule. Ces frais constituent un débours.

² Pour les déplacements hors du canton, le débours est fixé par kilomètre et par véhicule. En cas d'utilisation de moyens de transports publics, le débours correspond aux frais de transport.

³ Il est également perçu des débours pour l'usage d'embarcations.

Art. 10 Matériel

¹ Le matériel utilisé par la Police cantonale constitue un débours et est facturé au prix coûtant, sous réserve des forfaits prévus dans la présente ordonnance.

Art. 11 Dénonciations pénales

¹ Des débours sont perçus pour les constatations de la Police cantonale engendrant une dénonciation pénale.

² Des débours sont perçus pour le matériel utilisé lors d'un accident de la circulation.

³ Les frais éventuels de remplissage des extincteurs et de remplacement du matériel de lutte contre la pollution par les hydrocarbures sont dus en sus.

Art. 12 Frais de repas du personnel policier

¹ Les frais de repas des agent-e-s de la Police cantonale constituent un émoulement. Ils sont remboursés avec le versement du salaire par le Service du personnel et d'organisation.

Art. 13 Frais de repas des personnes interrogées

¹ Les frais de repas des personnes interrogées constituent un débours et sont fixés forfaitairement.

3 Emoluments administratifs**Art. 14** Actes administratifs

¹ Il est perçu des émoluments pour la délivrance des actes suivants:

- a) délivrance d'un livret de travail OTR;
- b) dispense de la tenue d'un livret de travail OTR ou du registre patronal;
- c) autorisation d'une restriction temporaire de la circulation ou de la navigation délivrée à un organe privé, selon l'importance et la durée de la restriction;
- d) autres décisions et préavis rendus par la Police cantonale dans l'intérêt de particuliers, selon l'importance du travail.

Art. 15 Attestations et autres renseignements

¹ Un émolument forfaitaire est perçu pour les attestations et autres renseignements délivrés par la Police cantonale, sous réserve des dispositions contraires prévues par la loi sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 16 Copies

¹ Un émolument est perçu pour les copies de pièces de dossiers délivrées par la Police cantonale. Un émolument forfaitaire est facturé en sus pour les copies destinées à des assurances.

² Les copies destinées à des organes des assurances sociales sont franches d'émolument.

4 Frais pour les prestations liées aux manifestations sportives et aux manifestations non autorisées**Art. 17** Matches soumis à autorisation

¹ Pour les services de maintien de l'ordre et de protection liés aux matches soumis ou pouvant être soumis à autorisation, il est perçu un émolument par billet d'entrée vendu.

² Pour les matches soumis à autorisation au sens de l'article 3a al. 1, 1re phr., du concordat, l'émolument est perçu sur la base du décompte du total des entrées de la saison écoulée.

³ Pour les matchs qui peuvent être soumis à autorisation au sens de l'article 3a al. 1, 2e phr., du concordat, l'émolument est perçu sur la base du décompte du total des entrées après chaque match soumis à autorisation.

⁴ Les articles 7, 10 et 11 de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux matchs soumis à autorisation.

Art. 18 Manifestations sportives

¹ Pour les engagements liés aux manifestations sportives, il est perçu un émoluments par heure et par agent-e-s de la Police cantonale.

Art. 19 Manifestations non autorisées

¹ Pour les services de circulation, de maintien de l'ordre et/ou de protection à l'occasion de manifestations non autorisées, il est perçu un émoluments par heure et par agent-e-s de la Police cantonale.

5 Prestations particulières

Art. 20 Prestations particulières

¹ Des émoluments sont perçus pour les prestations suivantes:

- a) notifications et mandats d'amener des offices de poursuite, avec ou sans déplacement;
- b) actes matériels d'exécution ou de notification d'une décision judiciaire ou administrative (expulsion d'un locataire, transport de personnes placées à des fins d'assistance, etc.) sous réserve de mesures prises dans le cadre d'une procédure pénale;
- c) retraits de plaques d'immatriculation;
- d) la mise en place d'une alarme temporaire ou d'un contrôle technique;
- e) travaux informatiques, contribution à l'espace de stockage des données.

Art. 21 Frais d'entreposage

¹ Des débours sont perçus pour l'entreposage de véhicules, de bateaux et de matériaux dans les locaux de l'Etat.

² Pour l'entreposage de tout autre objet ou matériel, le prix mensuel est déterminé selon le prix coûtant, au m2.

Art. 22 Alarmes

¹ La Police cantonale perçoit des frais pour les alarmes dont elle assure la réception. Ces frais comprennent le droit unique de raccordement, l'abonnement mensuel ainsi que l'établissement du dossier d'intervention, selon l'importance du travail.

² Un émolument est perçu, selon l'importance du travail, pour l'établissement du dossier d'intervention dans le cas de dispositifs d'alarme non reliés à la Police cantonale.

³ Un émolument est perçu pour les interventions de la police dues à une fausse alarme donnée par un dispositif technique, même non relié à la police.

6 Procédures et voies de droit**Art. 23** Procédure

¹ Les émoluments sont facturés et perçus par les services compétents de la Police cantonale, conformément aux directives du commandant ou de la commandante.

² Celui qui conteste le principe ou le montant d'un émolument ainsi perçu peut, dans les dix jours, interjeter une réclamation auprès du commandant ou de la commandante.

³ La décision sur réclamation est sujette à recours dans les 30 jours auprès de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Art. 24 Réduction et remise

¹ Les émoluments peuvent, d'office ou sur requête, être réduits ou remis par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 25 Exemption

¹ Les manifestations patriotiques, religieuses ou militaires organisées par une commune ou par une autre collectivité publique ainsi que les activités militaires hors service reconnues par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports sont exemptées d'émolument.

ANNEXES SOUS FORME DE DOCUMENTS SÉPARÉS

Annexe 1: Montants des frais perçus par la Police cantonale (art. 6)

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

1.

L'acte RSF [551.61](#) (Ordonnance concernant les émoluments de la Police cantonale, du 22.12.2009) est abrogé.

2.

L'acte RSF [551.62](#) (Arrêté concernant les émoluments perçus pour les services assurés par la Police cantonale lors de manifestations sportives inter-cantoniales, du 11.04.2000) est abrogé.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.

[Signatures]

	<p><i>négligence grave</i> (par heure et par agent-e)</p> <ul style="list-style-type: none"> - recherche et récupération de véhicules et de bateaux (par heure et par agent-e) 120.- - engagement d'agents dans la recherche et le sauvetage de personnes <i>dès le quatrième jour – mais dès le premier jour en cas de négligence grave</i> (par heure et par agent-e) 120.- - hébergement d'un chien 20.- - dépannage d'un véhicule <ul style="list-style-type: none"> o de jour 240.- o de nuit 300.- - autres prestations spéciales fournies principalement dans l'intérêt de particuliers (par heure et par agent-e) 120.- 	
8	<p>Etablissement et transmission de rapports (selon le temps d'exécution) 60 à 500.-</p> <p>Photographie (sur papier photo) 12.-</p>	
9 al.1	<p>Frais de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - usage de véhicules dans le canton (par déplacement et par véhicule) 60.- - usage de véhicules hors du canton (par km et par véhicule) 1.50 	
9 al. 3	<p>Usage d'embarcations</p> <ul style="list-style-type: none"> - embarcation légère (par heure) 70.- - bateau de police (par heure) 210.- 	
11 al. 1	<p>Dénonciations pénales</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle au moyen d'un éthylotest 50.- 	

	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle du poids d'un véhicule - test de drogue - test CBD - contrôle au moyen d'un éthylomètre - constat technique - frottis de la muqueuse jugale - analyse de traces ADN - test de viol - enregistrement vidéo (audition filmée, reconstitution, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> 60.- 50.- 5.- 100.- 60.- 360.- 840.- 190.- 60.-
11 al. 2	Utilisation de matériel lors d'un accident de la circulation	60.-
13	Frais de repas des personnes interrogées	10.-

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS (art. 14 à 16)

Article	Frais	Montant
14	Actes administratifs :	
	<ul style="list-style-type: none"> - délivrance d'un livret de travail OTR1 - délivrance d'un livret de travail OTR2 - dispense de la tenue d'un livret de travail OTR ou du registre patronal - autorisation d'une restriction temporaire de la circulation ou de la navigation délivrée à un organe privé 	<ul style="list-style-type: none"> 24.- 17.- 35.- 120 à 960.-

	(selon l'importance et la durée de la restriction) - autres décisions et préavis rendus par la Police cantonale dans l'intérêt de particuliers (selon l'importance du travail)	35 à 600.-
15	Attestations et autres renseignements	35.-
16	Copies : - photocopies - plan de grand format - photocopies destinées à des assurances (forfait de base)	1.- 80.- 35.-

3. FRAIS POUR LE SERVICE D'ORDRE LIÉ AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUX MANIFESTATIONS NON AUTORISÉES (art. 17 à 19)

Article	Frais	Montant
17	Matches soumis ou pouvant être soumis à autorisation (par billet d'entrée vendu)	1.50.-
18	Manifestations sportives (par heure et par agent-e)	120.-
19	Manifestations non autorisées (par heure et par agent-e)	120.-

4. PRESTATIONS PARTICULIÈRES (art. 20 à 22)

Article	Frais	Montant
20	Réquisitions :	

	<ul style="list-style-type: none"> - Notifications et mandats d'amener des offices poursuite <ul style="list-style-type: none"> a) Avec déplacement 100.- b) Sans déplacement 35.- - Actes matériels d'exécution ou de notification d'une décision judiciaire ou administrative (expulsion d'un locataire, transport de personnes placées à des fins d'assistance, etc) sous réserve des mesures prises dans le cadre d'une procédure pénale 60.- - Retraits de plaques d'immatriculation 85.- - travaux informatiques, contribution à l'espace de stockage des données (par appareil) 300.- - la mise en place d'une alarme temporaire ou d'un contrôle technique (par prestation) 120.- 	
21 al. 1	<p>Entreposage (montant journalier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cycle <ul style="list-style-type: none"> o Du 1^{er} au 30^e jour 2.- o Dès le 31^{ème} jour 0.50 - Cyclomoteur <ul style="list-style-type: none"> o Du 1^{er} au 30^e jour 5.- o Dès le 31^{ème} jour 1.- - Motocycle ou scooter <ul style="list-style-type: none"> o Du 1^{er} au 30^{ème} jour 7.- o Dès le 31^{ème} jour 1.50 - Véhicule automobile jusqu'à 3,5 t 	

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Du 1^{er} au 30^{ème} jour ○ Dès le 31^{ème} jour - Véhicule automobile de plus de 3,5 t <ul style="list-style-type: none"> ○ Du 1^{er} au 30^{ème} jour ○ Dès le 31^{ème} jour - Remorque (selon le volume) <ul style="list-style-type: none"> ○ Du 1^{er} au 30^{ème} jour ○ Dès le 31^{ème} jour - Autre véhicule et bateau (selon le volume) <ul style="list-style-type: none"> ○ Du 1^{er} au 30^{ème} jour ○ Dès le 31^{ème} jour 	<p>10.-</p> <p>3.-</p> <p>35.-</p> <p>15.-</p> <p>10 à 40.-</p> <p>3 à 12.-</p> <p>10 à 40.-</p> <p>3 à 12.-</p>
22 al. 1	<p>Alarmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit unique de raccordement - Abonnement mensuel - Etablissement du dossier d'intervention (selon l'importance du travail) 	<p>700.-</p> <p>75.-</p> <p>500 à 2500.-</p>
22 al. 2	<p>Etablissement du dossier d'intervention dans le cas de dispositifs d'alarme non reliés à la Police cantonale</p>	<p>300 à 750.-</p>
22 al. 3	<p>Interventions de la police dues à une fausse alarme donnée par un dispositif technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Première fausse alarme durant une année - Deuxième fausse alarme dans la même année 	<p>120.-</p> <p>360.-</p>